

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0005

Déposé le : 19/01/2022

Demandeur : Madame PAGES PAULINE

Nature des travaux : véranda

Sur un terrain sis à : 17 CHE DE FON SORBIERE à
MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AM 92

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 19/01/2022 par Madame PAGES PAULINE,
VU l'objet de la déclaration pour la création d'une véranda sur un terrain situé : 17 CHE DE FON
SORBIERE à MIREVAL (34110) pour une surface de plancher créée de 18m².
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017,
**Considérant qu'aux vues des informations fournies par les services de la ville, il apparaît que la
parcelle objet de la demande comporte des constructions et aménagements n'ayant pas fait l'objet
d'autorisations.**
**Considérant qu'aucune autorisation ne peut être délivrée sur un terrain comportant des constructions
et aménagements illicites.**

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à
l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 7/04/2022
Le Maire, 04/02/2022
Christophe DURAND

Jean-Pierre DEMOLLIERE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet
effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

